

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 22-333**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE  
NUMÉRO 22-333 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO  
07-079 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHEMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI  
QU'AU RÈGLEMENT R 06-2018 LE MODIFIANT**

- CONSIDÉRANT que dans un premier temps, la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté le 26 octobre 2016 le règlement 03-2016 révisant son Schéma d'aménagement et de développement (SADR) ;
- CONSIDÉRANT que le SADR est entré en vigueur le 17 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que dans un second temps, la MRCAO a adopté le 17 septembre 2018 le projet de règlement P06-2018 modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma ;
- CONSIDÉRANT que le règlement R06-2018 est entré en vigueur le 19 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Macamic doit assurer la conformité de son plan d'urbanisme au règlement R06-2018 édictant le Schéma ainsi qu'au Schéma ;
- CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), les municipalités qui composent la MRCAO doivent adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et que le dépôt du premier projet de règlement à dûment été donné le 19 juillet 2022 avec dispense de lecture.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu à la majorité d'adopter le premier projet de règlement de concordance en vue d'assurer la conformité du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic au Schéma et par le fait même au règlement R06-2018. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 24 août 2022 , à 18 heures 30, à la salle du conseil situé au 70, rue Principale à Macamic.

Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

## **Article 1**

## **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé : « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 07-079 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016 » et porte le numéro 22-333.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

## **Article 2**

## **Modification du message du Maire**

La page « Message du Maire » est modifiée de la façon suivante :

- en ajoutant le nouvel alinéa suivant à la fin de la page, après les mots « ... des trois anciens territoires municipaux. »

*« Finalement, en date du XX le plan d'urbanisme a été mis à jour en intégrant les nouvelles orientations en matière d'aménagement et de planification territoriale prévus par la MRCAO par le biais du nouveau Schéma d'aménagement et de développement révisé entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> aout 2019 ainsi que les modifications du règlement R06-2018 qui ont suivi. »*

- en remplaçant l'inscription « *Le Maire* » par « *La Mairesse* »
- en remplaçant le nom du maire « *Daniel Rancourt* » par la mairesse « *Lina Lafrenière* ».

## **Article 3**

## **Modification de l'article 2.1.3**

L'article 2.1.3 est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant le second paragraphe par le suivant :

*« Le territoire de la ville de Macamic a cependant vu sa population croître jusqu'au début des années 1990. Mais depuis ce temps, le secteur urbain connaît lui aussi une baisse de population. En effet, on dénombre une baisse de 14.4 % la population de la ville de Macamic entre 1981 et 2018. Cette tendance est également généralisée à l'ensemble des villes de la MRC contrairement à la population du Québec qui a crû de 28.2 durant cette même période. »*

- en remplaçant le tableau 1 par le tableau 1 suivant :

	Secteur			Total Macamic	Abitibi- Ouest	Québec
	Ville	Paroisse	Colombourg			
<b>Population 1981</b>	1791	637	764	3 192	24 921	6 438 405
<b>Population 1986</b>	1821	588	816	3 225	24 293	6 532 461
<b>Population 1991</b>	1833	584	799	3 216	24 109	6 895 963
<b>Population 1996</b>	1711	549	780	3 040	23 571	7 138 795
<b>Population 2001</b>	1519	570	749	2 838	21 984	7 237 479
<b>Population 2011</b>	<i>Fusion mars 2002</i>			2 763	21 123	8 005 090
<b>Population 2016</b>				2 797	20 889	8 225 950
<b>Population 2018</b>				2 733	20 589	8 390 499
<b>Total des logements privés (2001)</b>	630	260	278	1 168	9 916	3 230 196
<b>Superficie (en km<sup>2</sup>) <sup>1</sup></b>	5,33	117,55	79,46	202,34	3 333,41	1 357 743
<b>Densité de la population (2001)</b>	284,8	4,8	9,4	14,0	6,6	5,3
<b>Densité de la population (2018)</b>				11,5	5,8	6,4

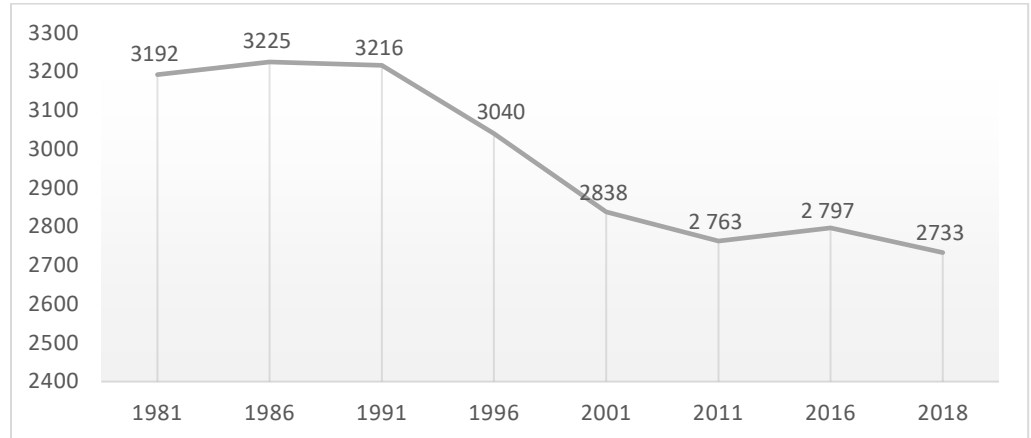
Source : Statistique Canada, Recensements de 1981, 1986, 1991, 1996 et 2001.

Source : Institut de la statistique du Québec et Gazette officielle du QC, 28 mars 2019. Pour les années 2011, 2016 et 2018

<sup>1</sup> Selon les limites territoriales actuelles. La superficie est selon Statistique Canada et diffère de celle du Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et des Régions, qui donne un total de 191,95 km<sup>2</sup>.

- en remplaçant la figure 1 par la figure 1 suivante :

**Figure 1 : Évolution de la population de Macamic, 1981 – 2018**



- en abrogeant le dernier alinéa de la page 7, débutant par « Par ailleurs, (...) » et se terminant par « (...) soit affecté par cette tendance »

#### **Article 4 Remplacement du texte de l'article 2.2.1**

L'article 2.2.1 *Quelques données* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

##### *« 2.2.1 Quelques données*

*De 1996 à 2014, 83 résidences ont été construites à Macamic pour une moyenne de 4,37 par année. Pour la période allant de 2011 à juin 2014, 30 permis ont été émis pour des résidences dans le périmètre d'urbanisation, dont 19 pour le secteur de Fortin-les-Berges.*

*La population est de 2 712 habitants en 2011, en baisse de 12 % par rapport à 3 074 en 1996.*

**Tableau 2**

##### **Nombre de construction résidentielle**

Secteur	1996 à 2000	2001 à 2005	2006 à 2010	2011 à 2014	Total	Moyenne annuelle
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	6	5	3	6		
<i>Périmètre d'urbanisation Secteur riverain</i>	-	-	10	19	49	2,58
<i>Secteur rural</i>	7	3	3	4	17	0,90
<i>Secteur de villégiature</i>	8	4	4	1	17	0,90
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>30</b>	<b>83</b>	<b>4,37</b>

##### *Les périmètres d'urbanisation*

*Macamic compte deux périmètres d'urbanisation. Celui du secteur Macamic se localise à 18 km au sud-est de celui de La Sarre. Il est à la jonction des routes nationales 101 et 111. Celui de Colombourg est à 9 km au sud de celui de La Sarre et à 4 km à l'est de la route 393.*

*Quarante-cinq résidences ont été construites en 19 ans à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du secteur Macamic et 4 dans le secteur de Colombourg. Les 30 permis émis de 2011 à juin 2014 marquent un changement important associé à l'intérêt créé par le secteur riverain «Fortin-les-Berges». »*

*Macamic est le principal pôle commercial et de services du secteur est du territoire de la MRC. On y retrouve environ 27 bâtiments à usage commercial ou de services qui procurent une offre diversifiée. Le périmètre d'urbanisation de Colombourg compte une école primaire.*

*En 2012, le périmètre d'urbanisation de Macamic compte plus de 430 résidences, dont 35 qui comprennent entre 3 et 23 logements. Celui de Colombourg compte 27 résidences, dont une de 10 logements, une autre de 3 et environ 10 terrains vacants.*

*Environ 64 % des périmètres d'urbanisations sont non construits.*

*Le périmètre d'urbanisation de Macamic est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et par des installations de traitement des eaux usées. Il n'y a ni aqueduc ni égout sanitaire à Colombourg.*

*Le secteur rural*

*Tout le milieu rural est dans la zone agricole permanente.*

*Des îlots déstructurés sont proposés, notamment en bordure de la route 393 dans le secteur Colombourg.*

*Quelques résidences au sud du périmètre d'urbanisation du secteur Macamic, en zone agricole permanente, sont desservies par l'aqueduc, qui se prolonge vers le sud en bordure de la route 101 sur environ 150 m au-delà de la dernière résidence.*

#### **Article 5**                      **Modification de l'article 2.2.3**

L'article 2.2.3 est modifié à son quatrième alinéa de la façon suivante :

- en remplaçant les paragraphes c) débutant par « *dans les secteurs de villégiature (...)* » et d) débutant par : « *à divers endroits en milieu rural (...)* » du 4<sup>e</sup> alinéa par les suivants :

*« c) à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement, dans le cas de l'ouverture de nouvelle rue ;*

*d) à l'intérieur des îlots déstructurés*

*e) dans les secteurs de villégiature consolidation »*

- en remplaçant le 4<sup>e</sup> point du 5<sup>e</sup> alinéa débutant par « *Secteur de la Pointe à Fortin (...)* » et se terminant par « *(...) leurs propres installations septiques* » par l'alinéa suivant :

*« Secteur de la Pointe à Fortin : La Ville est promoteur du développement Fortin Les Berges, situé en rive du lac Macamic, tout juste au nord de la rue Principale. Les terrains acquis par la Ville en 2005, peuvent comprendre près de 90 terrains résidentiels, dont une cinquantaine le long d'une rue en bordure du lac. Les terrains seront desservis par l'aqueduc, mais les propriétaires devront construire leurs propres installations septiques. »*

#### **Article 6**                      **Modification de l'article 2.3**

À L'article 2.3 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

*« La villégiature est un élément très important dans le développement de la Ville. Selon le rôle d'évaluation, on retrouve 35 chalets (résidences saisonnières) en bordure du lac Macamic, et davantage de résidences unifamiliales (environ 55), dont certaines sont d'anciens chalets convertis en résidences. Certains lots dont les dimensions sont trop petites pour permettre des constructions permanentes sont occupés par des roulotte de plaisance au cours de l'été. On retrouve des chalets ou camps sur les îles à Fortin, à Babineau, Parent, Brunet et Aumont. »*

- par l'insertion d'un 7<sup>e</sup> alinéa :

*« Aucun usage résidentiel ni aucune construction de nouvelles rues à des fins résidentielles ne peuvent être autorisés dans les zones correspondant à l'affectation villégiature développement. »*

#### **Article 7**                      **Modification à l'article 2.5**

L'article 2.5 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

*« Le règlement de zonage actuellement en vigueur dans le secteur de Colombourg identifie une zone industrielle le long de la route 111, sur les lots 43 et 44 du 5<sup>e</sup> Rang. Ces lots étant situés en zone agricole protégée, la CPTAQ a refusé par le passé les demandes d'utilisation de ses terrains à des fins industrielles. Actuellement, aucune entreprise n'y est en opération. La voie ferrée du Canadien National traverse cette zone. »*

#### **Article 8**                      **Modification à l'article 2.6**

L'article 2.6 est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant le titre du relatif à la Montagne à Fred et à Labbé par le titre suivant :

*« La Montagne à Fred et à Labbé et la Colline Macamic. »*

- en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 8<sup>e</sup> alinéa :

*« La colline Macamic, donc le nom n'est pas officialisé, a pour sa part une altitude approximative de 330 m et où l'on retrouve le sentier pédestre du Grand Héron et ses aménagements dont la tour d'observation.*

- en remplaçant la dernière phrase du 12 alinéa sous le titre *Pont couvert Molesworth* débutant par « *Le pont est soumis à des normes (...)* » par la phrase suivante :

*« Le pont est soumis à des normes de protection prévus au chapitre 6 du règlement de zonage et au chapitre 4 du règlement de lotissement. »*

- en remplaçant le 13<sup>e</sup> alinéa sous le titre *La gare de Macamic* par l'alinéa suivant :

*« La gare ferroviaire du Canadien National a été désignée en 1993 gare ferroviaire patrimoniale par le gouvernement fédéral. En 1989, par les pouvoirs conférés par la Loi sur les biens culturels, la Ville avait souligné son attachement à la gare en la citant monument historique. Dans son dernier plan d'urbanisme, elle indique son intention d'assurer la conservation du style architectural et de la mettre en valeur par un centre d'interprétation axé sur la colonisation de l'Abitibi et les activités reliées à la colonisation et au chemin de fer. La gare a été rénovée entre 1999 et 2000 servant maintenant au bureau de l'Hôtel-de-ville. »*

- en ajoutant le dernier alinéa suivant :

*« Circuit routier historique »*

*En bordure des routes, plusieurs paysages présentent un intérêt en milieu rural. Il importe de maintenir un encadrement visuel de qualité sur les terres publiques et privées en bordure des routes. Une attention particulière doit être accordée à la route 111 identifié au SADR à titre de « circuit routier historique »*

*La ville de Macamic pourra, lors de la révision ou la modification de son plan d'urbanisme intégrer les différentes recommandations formulés dans l'étude de 2015 de la MRC intitulé : «Paysage ruraux d'intérêt sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest»*

**Article 9**                      **Modification à l'article 2.7**

L'article 2.7 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

*« Le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest classe la zone agricole protégée en trois affectations : agricole dynamique, agricole viable et forestière. »*

**Article 10**                      **Modification à l'article 2.10**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.10 est remplacé par l'alinéa suivant :

*« On retrouve les services d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain de Macamic et aussi à quelques endroits sur le territoire de la paroisse : sur le chemin du Sanatorium, au 15 du chemin Bruneau et à quelques résidences le long de la route 101. L'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées pour les résidences du secteur de Colombourg et des autres secteurs de la paroisse de Macamic se font sur une base individuelle. La Ville de Macamic prévoit étendre les services d'aqueduc afin de desservir les résidences qui s'établiront dans le projet résidentiel Fortin Les Berges, près du lac Macamic. Aucun problème d'approvisionnement ou de qualité d'eau potable n'a été identifié. »*

**Article 11**                      **Modification de l'article 2.11**

L'article 2.11 est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le 14<sup>e</sup> alinéa « Terrains contaminés » par le suivant :

*« D'après le Répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la Ville de Macamic recense quatre terrains contaminés :*

- le 40, 7e Avenue Ouest Macamic ;*
- le 83, 1re Rue Ouest Macamic ;*
- le 123, 2e Rue Ouest Macamic ;*
- le poste Hydro-Québec (48,7476944444-79,2027777778). »*

- En ajoutant un alinéa à la fin de l'article :

*« L'ensemble des contraintes naturelles et anthropiques répertoriées par la MRC ont été identifiées et cartographiées sur le plan intitulé « Zones de contraintes naturelles et anthropiques » en Annexe 2 »*

## Article 12

## Modification à l'article 3

L'article 3 du Plan d'urbanisme est modifié et se lit désormais comme suit :

*« Les grandes orientations d'aménagement sont les lignes directrices par lesquelles la Ville de Macamic identifie ses choix et priorités dans l'aménagement et le développement de son territoire. Ces orientations devraient refléter la vision de la Ville pendant de nombreuses années. Des objectifs et des interventions viennent préciser les orientations.*

*Les orientations d'aménagement de Macamic doivent être conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Le schéma d'aménagement actuel est entré en vigueur en date du 17 mars 2017. Le plan d'urbanisme doit être conforme aux orientations suivantes de la MRC d'Abitibi-Ouest :*

- 1. Optimiser l'utilisation des diverses parties du territoire tout en favorisant une cohabitation harmonieuse entre les activités.*
- 2. Contribuer à l'occupation dynamique et à la vitalité du territoire en offrant un milieu de vie attrayant.*
- 3. Gérer et mettre en valeur les ressources naturelles en tenant compte des préoccupations de la population.*
- 4. Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique.*
- 5. Assurer des conditions favorables au maintien et au développement des entreprises et à la création d'emplois.*
- 6. Structurer et développer des réseaux dans différents domaines en vue de renforcer la portée d'éléments isolés.*
- 7. Préserver, améliorer et développer les infrastructures de transport, assurer un service adéquat aux usagers et soutenir le développement socioéconomique en optimisant les acquis et en favorisant une meilleure intégration des différents modes de transport.*
- 8. Maintenir, améliorer et développer les infrastructures, équipements et services à caractère territorial et intermunicipal ; procéder sur la base d'une desserte adéquate de la population, par secteur de la MRC et en respect de la complémentarité des milieux.*
- 9. Protéger, mettre en valeur l'environnement et atténuer les problèmes existants pour se redonner les possibilités d'une pleine utilisation du territoire et cela, tant d'une manière écologique, sécuritaire, esthétique que de toute autre façon.*

*Les grandes orientations d'aménagement de la Ville de Macamic reflètent la situation de trois anciennes municipalités qui n'en forment maintenant plus qu'une et dont la vision d'avenir est unifiée. Ce sont celles qui suivent :*

*ORIENTATION 1 : Développer le secteur urbain comme pôle de commerces et services du secteur est de l'Abitibi-Ouest.*

*ORIENTATION 2 : Assurer une disponibilité de terrains résidentiels et de villégiature de façon à répondre à la demande, tout en évitant une dispersion coûteuse du développement.*



*ORIENTATION 3 : Développer le périmètre urbain de Macamic et celui de Colombourg en fonction des potentiels et des particularités de chacun.*

*ORIENTATION 4 : Assurer, à l'intérieur de la zone agricole protégée, une cohabitation harmonieuse des activités agricoles, forestières, résidentielles, récréatives et autres. Cette cohabitation devra accorder la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique.*

*ORIENTATON 5 : Poursuivre les améliorations qui font de Macamic un milieu de vie intéressant par ses aménagements, son patrimoine et sa qualité visuelle.*

*ORIENTATION 6 : Favoriser le maintien et le développement des réseaux de transport et de communication de manière à assurer une bonne desserte locale et à les intégrer aux réseaux régionaux.*

*ORIENTATION 7 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de l'environnement.*

*Les lignes qui suivent identifient des objectifs et des interventions reliées à ces grandes orientations. »*

### **Article 13**

### **Modification à l'article 3.2**

Le 3<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3.2 du Plan d'urbanisme est modifié et se lit désormais comme suit :

*« Chercher à ce que les terrains vacants sur les rues existantes à l'intérieur du périmètre urbain soient construits avant d'amorcer le prolongement de rues et, à cette fin, prendre diverses mesures pour y attirer des projets de construction. La continuation des incitatifs financiers à la construction constitue sans doute une mesure valable. Une autre mesure serait de chercher à adapter, là où c'est possible, les terrains disponibles aux particularités de la demande, notamment en privilégiant des secteurs où les terrains sont plus larges (ex. 30,48 mètres ou 100 pieds). Une mesure plus générale consiste à améliorer les éléments de qualité de vie à l'intérieur du milieu urbanisé. »*

### **Article 14**

### **Modification à l'article 3.3**

L'article 3.3 est modifié de la façon suivante :

- Le 6<sup>e</sup> point du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.3 du Plan d'urbanisme est supprimé.

### **Article 15**

### **Remplacement de l'article 3.4**

L'article 3.4 du Plan d'urbanisme est abrogé et remplacé par le texte suivant : :

***ORIENTATION 4 : ASSURER, À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE, UNE COHABITATION HARMONIEUSE DES ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, RÉSIDENTIELLES, RÉCRÉATIVES ET AUTRES***

*« La majeure partie du territoire de Macamic fait partie de la zone agricole protégée. Le SADR classe une partie de ce territoire comme un secteur agricole dynamique, une autre partie comme un secteur agricole viable et un troisième, comme un secteur forestier. Par ailleurs, la majorité des résidences à l'intérieur de la zone agricole protégée ne sont pas rattachées à une entreprise agricole. Cela conduit aux choix suivants : ».*

- *En assurant la protection du territoire agricole et l'utilisation prioritaire de celui-ci à des fins d'agriculture par la réduction des usages non agricoles dans les secteurs à fort potentiel agricole.*
- *En favorisant la mise en valeur du territoire agricole par l'appui aux diverses initiatives visant le maintien de l'agriculture et en encourageant la remise en production de terres en friche ;*
- *En favorisant l'occupation du territoire en autorisant l'implantation de résidence en milieu agro-forestier, afin de maintenir les services et l'enrichissement de la qualité du milieu, en recensant les nouvelles possibilités de construction résidentielle et en communiquant avec les propriétaires pour les informer du potentiel de développement de leur propriété.*
- *En améliorant la qualité visuelle du milieu agricole et rural par la réglementation relative à la qualité du cadre bâti et en appliquant le règlement sur les nuisances, la sécurité et le zonage afin d'enlever les éléments nuisibles, dangereux et non esthétique.*
- *En s'assurant d'une réglementation appropriée pour l'implantation de nouveaux élevages porcins de manière à minimiser les impacts négatifs pour les résidents, particulièrement pour ce qui est des odeurs.*
- *En mettant en valeur le secteur forestier de manière à :*
  - *ne pas affecter les activités et le potentiel récréatifs, particulièrement dans le secteur de la montagne à Fred et de la montagne à Labbé, ainsi qu'en bordure des sentiers récréatifs (randonnée, motoneige, quad). Ainsi, le couvert forestier doit être maintenu dans une bande de chaque côté des sentiers existants. De plus, il y a lieu d'élaborer un plan d'aménagement qui pourrait identifier d'autres secteurs où le couvert forestier devra être maintenu à des fins d'encadrement visuel ;*
  - *assurer la pérennité des ressources par la planification des travaux, en encourageant la mise en valeur de la forêt privée et en planifiant les travaux en fonction de la qualité des chemins d'accès ;*

## **Article 16**

## **Modification à l'Article 4.1**

L'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

- *En retirant la dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa : « La Ville de Macamic souhaite que ce périmètre soit modifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest pour y inclure le secteur de développement projeté de Fortin les Berges, qui est destiné à une desserte par l'aqueduc. »*
- *En remplaçant, à la suite du 5<sup>e</sup> alinéa, « affectation villégiature » par les deux affectations suivantes : « affectation villégiature de consolidation » et « affectation villégiature de développement »*
- *En remplaçant, à la suite du 5<sup>e</sup> alinéa, « affectation agricole » et « affectation agroforestière » par les trois affectations suivantes : « affectation agricole dynamique », « affectation agricole viable » et « affectation forestière »*

## **Article 17**

## **Modification à l'article 4.2**

L'article 4.2 est modifié de la façon suivante :

- En abrogeant les alinéas 9 à 13 relatives à « Affectation villégiature » et en les remplaçant par le texte suivant :

### **« Affectation villégiature consolidation »**

*L'affectation villégiature consolidation est située en bordure des lacs et des cours d'eau. L'affectation correspond principalement au secteur déjà construit, sinon à un chemin existant, à une bande de 200,0 mètres riveraine ou d'autres limites. L'affectation est entièrement située en dehors de la zone agricole permanente. L'affectation villégiature consolidation du présent plan d'urbanisme fait référence à l'affectation villégiature consolidation du SADR.*

*L'objectif principal est d'optimiser la construction des sites où des terrains qui sont déjà disponibles en bordure des chemins existants. La protection de ces secteurs fragile doit être intégrée dans les interventions humaines de développement.*

*Pour les secteurs de petite propriété saisonnière en conversion, des solutions doivent être mises de l'avant afin d'assurer l'implantation de traitement des eaux usées et de captage d'eau potable.*

*Les résidences saisonnières et permanentes, d'un ou deux logements, sont autorisées. Les commerces de proximité, l'agrotourisme de même que les usages complémentaires de commerces et de services à une résidence peuvent être autorisés.*

*L'exploitation minière et l'extraction de sols arables sont prohibées, tout comme les infrastructures minières et les parcs à résidus.*

*Les activités de culture du sol et de reboisement sont autorisées. La récolte forestière est autorisée, « mais seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. On peut retrouver quelques installations d'utilité publique mineures, des activités de récréation extensive et intensive. Les espaces publics et les accès au plan d'eau doivent être identifiés pour les secteurs disposant de construction non riveraine (2<sup>e</sup> couronne avec le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.).*

*Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de l'affectations Villégiature consolidation. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.*

### **Affectation villégiature développement**

*L'affectation villégiature développement regroupe des parties de territoire naturelles localisées en bordure des lacs et des cours d'eau. Le potentiel de ces secteurs est excellent pour la villégiature et les activités récréotouristiques.*

*L'affectation correspond souvent aux secteurs contigus à la villégiature consolidation, sinon à un chemin existant, à une bande de 200 mètres riveraine ou d'autres limites. L'affectation est entièrement située en dehors de la zone agricole permanente. L'affectation villégiature développement du présent plan d'urbanisme fait référence à l'affectation villégiature développement du SADR.*

*Les usages résidentiels ne sont pas autorisés, ni la construction de nouvelles rues à des fins de villégiature. Cependant, la construction de rue peut être effectuée à des fins agricoles, forestière, de récréation intensive et extensive ainsi que pour l'installation d'utilité publique.*

*La ville de Macamic pourra, lors de la révision ou la modification de son plan d'urbanisme, permettre l'usage résidentiel et la construction de voies de circulation résidentielles, à la condition d'y inclure la planification suivante :*

- 1° établir une projection de la demande en terrains de villégiature sur un horizon de 15 ans et motiver cette projection;*
- 2° estimer la part de la demande en terrains qui peut être satisfaite à l'intérieur des secteurs de Villégiature consolidation en prenant en considération, notamment, les caractéristiques des terrains disponibles en rapport à la demande;*
- 3° estimer le nombre de nouveaux terrains à créer du côté de l'eau dans l'affectation Villégiature Développement, en vue de répondre à la demande qui ne peut être satisfaite dans l'affectation Villégiature consolidation (point 2) et établir la superficie requise;*
- 4° répartir cette superficie dans un ou plus d'un secteur de Villégiature développement et y autoriser le développement de terrains;*
- 5° illustrer un projet de lotissement pour les secteurs sélectionnés, incluant les chemins d'accès et les accès publics à l'eau.*
- 6° prohiber l'usage résidentiel et le développement de terrains résidentiels ailleurs dans l'affectation.*

*Lorsque 50% des terrains de la projection prévue au point 3 du paragraphe précédent auront été vendus pour un secteur, une municipalité pourra amender sa réglementation d'urbanisme pour autoriser le développement de superficies additionnelles en reprenant les six étapes prévues au paragraphe qui précède. Si un secteur de cette affectation fait partie de la zone agricole protégée, pour obtenir un avis de conformité au présent schéma, une municipalité devra avoir obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou une exclusion de cette zone.*

*Les commerces de proximité et les usages accessoires commerciaux ou de services pourront être autorisés lorsque les secteurs seront disponibles pour le développement suivant les démarches décrites précédemment.*

*L'exploitation minière et l'extraction de sols arables sont prohibées, tout comme les infrastructures minières et les parcs à résidus.*

*Les activités de ferme d'élevage et l'agriculture artisanale, de culture du sol et de reboisement sont autorisées. La récolte forestière est autorisée, mais seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. On peut retrouver quelques installations d'utilité publique mineures, des activités de récréation extensive et intensive.*

*Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de l'affectation Villégiature développement. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.»*

## **Article 18**                      **Remplacement de l'article 4.3**

L'article 4.3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« Les affectations agricoles couvrent le territoire situé dans la zone agricole protégée, ce qui représente la majeure partie du territoire municipal.*

*On retrouve également à l'intérieur de la zone agricole plusieurs îlots déstructurés dont les limites correspondent à celles identifiées au SADR et sont identifiés et cartographiés sur le Plan des grandes affectations du sol en Annexe 1*

### **Îlots déstructurés**

*Un îlot déstructuré est un secteur ponctuel de petite taille regroupant des unités territoriales de faible superficie (3 000 m<sup>2</sup> à 5 000 m<sup>2</sup>), où les usages non agricoles dominent. On peut y retrouver des résidences, des commerces, des industries ou d'autres usages ainsi que des terrains vacants enclavés. Ces espaces vacants sont difficilement récupérables pour les activités agricoles en raison de la superficie des terrains vacants et de la proximité des usages non agricoles ou de l'historique de développement du secteur.*

*Les îlots déstructurés se localisent le long des voies de circulation ou à la croisée de celles-ci sous forme d'une bande de terrain. La désignation d'un tel îlot vise essentiellement à reconnaître un état de fait sur le terrain et de limiter leur extension.*

### **Affectation agricole dynamique**

*Correspond au territoire de l'affectation «Agriculture Dynamique» du SADR. L'objectif de cette affectation est de reconnaître l'agriculture sous toutes ses formes comme activité prédominante, de même que les usages qui y sont rattachés. Cette affectation couvre le territoire ayant le meilleur potentiel pour le maintien et le développement de l'agriculture, ainsi qu'un milieu social propice à la pratique de celle-ci. L'implantation d'usage non agricole doit s'effectuer en minimisant leur impact sur les activités agricoles.*

*Les usages agricoles sont tous permis. Cependant, le règlement de zonage établira des limites quant à l'implantation des installations d'élevage (distances séparatrices, normes sur l'épandage, des dispositions s'appliquant spécifiquement aux élevages à fortes charges d'odeur et aux élevages porcins, etc.).*

*Les résidences permises sont reliées à la production agricole ou liées à une autorisation en répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Seules les résidences de basse densité (2 logements maximum) sont autorisées.*

*Les activités liées à l'agrotourisme au commerce agroforestier et les usages accessoires commerciaux ou de services liés aux activités commerciales précédemment mentionnées sont autorisés.*

*Les activités industrielles liées à la ressource de première transformation sont autorisées, ainsi que l'exploitation minière et l'extraction de minerais. De plus, les activités industrielles artisanales de petite dimension sont autorisées.*

*La récolte forestière est autorisée et le reboisement est prohibé avec l'aide de fonds publics sur les superficies en culture (incluant les pâturages). La plantation est préconisée sur les rives des lacs et cours d'eau, ainsi que sur les sols agricoles de faible qualité.*

*Les installations d'utilité publique sont autorisées, ce qui exclut les bâtiments institutionnels. Les abris sommaires et la récréation extensive sont autorisés. Dans le cas de la récréation intensive, les activités doivent être associées à l'agriculture, à l'agroforesterie et à l'agrotourisme.*

*Les usages complémentaires, tels que de services ou de commerces dans une résidence peuvent être autorisés. Toutefois, une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole est nécessaire.*

*L'implantation d'usages commerciaux accessoires à une résidence principale ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter les distances séparatrices relatives aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.*

#### **Affectation agricole viable**

*Cette affectation correspond principalement à des parties de la zone agricole permanente (sauf pour de petites superficies) où l'agriculture est viable, mais où l'utilisation du sol est à prédominance forestière. De grandes étendues sont en friche (terres agricoles abandonnées). L'intention est de prioriser l'agriculture, tout en permettant certains usages non agricoles et en favorisant le reboisement de friches dont la perspective de remise en production agricole est pratiquement nulle.*

*Les usages autorisés peuvent être les mêmes que ceux autorisés pour l'affectation Agricole Dynamique. Les superficies qui ne sont pas incluses dans la zone agricole provinciale pourront permettre diverses catégories d'usages, en fonction de ce qui est accepté dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs. De plus, les équipements liés à la gestion des matières résiduelles sont aussi autorisés dans l'affectation agricole viable.*

#### **Affectation forestière**

*L'affectation forestière est située en périphérie des secteurs habités et des terres en culture. Dans cette affectation la forêt prédomine le territoire, mais il est possible que l'on y retrouve quelques terres en culture ou des friches. Près de la moitié de la superficie est située en zone agricole permanente. L'objectif principal est d'optimiser la mise en valeur polyvalente des ressources naturelles. L'affectation forestière du présent plan d'urbanisme fait référence à l'affectation Forestière.*

*Les usages agricoles sont tous permis dans les espaces en zone agricole permanente.*

*Les résidences permises sont reliées à la production agricole ou liées à une autorisation en répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Seules les résidences de basse densité (2 logements maximum) sont autorisées.*

*Les activités liées à l'agrotourisme au commerce agroforestier et les activités industrielles artisanales de petite dimension sont autorisées lorsqu'il y a présence de services d'installation d'utilité publique ou lorsqu'il y a un projet de les implanter. De même pour les activités agricoles la culture du sol est autorisée, mais l'élevage et l'agriculture artisanale ne sont autorisés que s'il y a projet ou présence de services d'installation d'utilité publique.*

*Les activités industrielles liées à la ressource sont autorisées, ainsi que l'exploitation minière et l'extraction de minerais.*

*La récolte forestière et le reboisement sont autorisés sur l'ensemble de l'affectation avec pour objectif d'intensifier la production de la matière ligneuse.*

*Les installations d'utilité publique sont autorisées, ce qui exclut les bâtiments institutionnels. Les abris sommaires et la récréation extensive sont autorisés. Dans le cas de la récréation intensive, les usages d'hébergement sont prohibés à l'exception des activités de pourvoiries, de camping ou autres usages similaires se rattachant à la ressource. Un bail d'abri sommaire peut être converti en bail de villégiature dispersée là où l'usage est autorisé, et ce, peu importe la dimension, du bâtiment.*

*Les superficies qui ne sont pas incluses dans la zone agricole provinciale pourront permettre diverses catégories d'usages, en fonction de ce qui est accepté dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs. De plus, les équipements liés à la gestion des matières résiduelles sont aussi autorisés dans l'affectation agricole viable.*

#### **Article 19                      Modification à l'Article 4.6**

L'article 4.6 est modifié de la façon suivante :

- Le 2<sup>e</sup> point est modifié et se lit désormais comme suit
  - «• **Des îles du lac Macamic.** Aucune nouvelle construction n'est permise sur les îles à l'exception de celles qui sont reliées à la mise en valeur d'activités de plein air ayant peu d'impact sur l'environnement et à l'exception de constructions résidentielles saisonnières (chalets) sur les îles privées si ces dernières ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de l'affectation concernée. Aucune construction de nouvelles rues à des fins résidentielles ne peuvent être autorisés dans les zones correspondant à l'affectation protection (PR). Des îles méritent une attention particulière pour y protéger les aires de reproduction du héron de même qu'un boisé de frêne. La protection des îles sera également favorable aux colonies de sternes qui s'y trouvent. »
  
- En ajoutant le point suivant à la suite du 3<sup>e</sup> point :
  - «• **Le secteur de la prise d'eau potable du périmètre urbain de Macamic.** Dans un rayon de 30 m au pourtour de la prise d'eau potable aucun usage ou activité non essentiel n'est autorisé afin de préserver la qualité de l'eau potable. »

**Article 20**                      **Mise à jour des grandes affectations du sol**

Afin de se conformer aux grandes affectations du sol identifié au SADR, les plans intitulés « *Plan d'urbanisme – Grandes affectations du sol – milieu urbain* » et « *Plan d'urbanisme – Grandes affectations du sol – milieu rural* » sont abrogés et remplacés par les cartes présentées en Annexe 1

**Article 21**                      **Ajout d'un plan concernant les zones de contraintes**

Afin d'assurer une cohérence et un suivi adéquat des normes relatives aux zones de contraintes naturelles et anthropiques présentés au SADR, la Ville de Macamic intègre un plan intitulé « Zones de contraintes naturelles et anthropiques » présenté en Annexe 2

**Article 22**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉ.

---

**Lina Lafrenière**  
Maire

---

**Evelyne Bruneau**  
Directrice générale

**COPIE CONFORME CERTIFIÉE**  
**DONNÉE CE 20 JUILLET 2022**

**Joelle Rancourt**  
Greffière-trésorière adjointe